



Arrêté n° 2732 du 14/12/2023

**Portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de la  
commune de Saint-Denis**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.154-1, R.154-2, R.154-3 et R.154-6 ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (réglementations spécifiques RTAA DOM) modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et notamment son article 11 modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3747/SG/DRCTCV en date du 16 juin 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres sur le territoire de la commune de Saint-Denis;

Vu le courrier de consultation des communes du 4 août 2023 sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur la révision du classement sonore ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Denis ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures terrestres dans le département de La Réunion a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, du trafic l'empruntant, des perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion;

### **ARRETE**

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de la commune de Saint-Denis portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion, adopté le 16 juin 2014 pour les routes nationales, départementales et communales.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié sont applicables dans le département de La Réunion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres.

Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, le type de tissu, les niveaux sonores de référence (jour/nuit) dans ces secteurs, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

La représentation cartographique du classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories est mise en ligne sur le site « Internet » de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion, ainsi que sur le site de la Préfecture de la Réunion et est également annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures terrestres classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Dans le contexte climatique particulier de La Réunion, l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,...), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façades exposées, 2/3 etc... devront être privilégiés conjointement, par rapport à un traitement unique du bâti, afin de satisfaire les prescriptions d'isolement acoustique.

La réponse réglementaire au problème du bruit des infrastructures de transports terrestres, doit être l'occasion d'une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans « masse » et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de La Réunion.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 7 :**

Le présent arrêté doit être annexé, par les maires de chaque commune au document d'urbanisme de la commune.

Les catégories de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Maire de la commune de Saint-Denis, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

**Voies et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.







Commune	ID	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Secteur affecté par le bruit
SAINT-DENIS	RC1	Rue Jules Auber	rue marechal leclerc	rue felix guyon	4	30
SAINT-DENIS	RC10	Rue Jules Auber	rue amiral decaen	rue monthyon	4	30
SAINT-DENIS	RC11	Rue Labourdonnais	rue juliette dodu	rue jules auber	3	100
SAINT-DENIS	RC12	Rue du karting	rue gabriel kerveguen	rue victor schoelcher	3	100
SAINT-DENIS	RC16	Rue J. Auber	rue felix guyon	rue ste anne	4	30
SAINT-DENIS	RC19	Rue de Mazagran	rue des manguiers	bd jean jaures	3	100
SAINT-DENIS	RC20	Rue Jules Auber	rue general de gaulle	rue amiral decaen	4	30
SAINT-DENIS	RC35	Rue de Nice	rue jules auber	bd lancastel	4	30
SAINT-DENIS	RC36	Avenue de la Victoire	rue labourdonnais	rue alexis de villeneuve	4	30
SAINT-DENIS	RC37	Avenue de la Victoire	rue alexis de villeneuve	rue de la compagnie	4	30
SAINT-DENIS	RC38	Rue de Paris	rue de la compagnie	rue pasteur	4	30
SAINT-DENIS	RC39	Rue de Paris	rue pasteur	rue marechal leclerc	4	30
SAINT-DENIS	RC40	Rue de Paris	rue ste anne	rue roland garros	4	30
SAINT-DENIS	RC41	Rue de Paris	rue roland garros	rue ste marie	4	30
SAINT-DENIS	RC42	Rue de Paris	rue ste marie	rue monseigneur de beaumont	4	30
SAINT-DENIS	RC43	Rue de Paris	rue monseigneur de beaumont	rue general de gaulle	4	30
SAINT-DENIS	RC44	Rue Labourdonnais	rue lucien gasparin	av de la victoire	4	30
SAINT-DENIS	RC45	Boulevard Vauban	rue general de gaulle	rue monthyon	4	30
SAINT-DENIS	RC46	Rue d'Après	rue monthyon	rue du bois de nefles	4	30
SAINT-DENIS	RC47	Rue d'Après	rue general de gaulle	rue monthyon	4	30
SAINT-DENIS	RC48	Rue Roland Garros	bd lacaussade	rue de paris	4	30
SAINT-DENIS	RC49	Rue Roland Garros	rue de paris	rue jean chatel	4	30
SAINT-DENIS	RC50	Rue Roland Garros	rue jean chatel	rue juliette dodu	4	30
SAINT-DENIS	RC51	Rue Roland Garros	rue juliette dodu	rue jules auber	4	30
SAINT-DENIS	RC52	Rue Roland Garros	rue jules auber	rue jules olivier	4	30
SAINT-DENIS	RC53	Rue Roland Garros	rue jules olivier	Byd Jawaharlal Nehru	4	30
SAINT-DENIS	RC54	Rue du Pont	rue lucien gasparin	rue de la boulangerie	4	30
SAINT-DENIS	RC55	Rue Voltaire	av marechal leclerc	rue ste marie	4	30
SAINT-DENIS	RC56	Allée des Saphirs	allée des émeraudes	allée des topazes	4	30
SAINT-DENIS	RC57	Rue V. Scoelcher	rue victor schoelcher	giratoire N102	4	30

